

SDN/SC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

- 2 AVR 2007

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Colombe POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70-95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

AFC
CAR
GARFIN

Copie EISS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LE PHASAGE D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE A CIEL OUVERT EXPLOITEE PAR
LA SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE
AUX LIEUX-DITS « REMISE DE LA BÊTE » ET « REMISE DU CHESNAY » DE PRASVILLE
(N° ICPE 2647)

	Dest	Cie	Cr
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CP			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la Société des Matériaux de Beauce à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce à Prasville, aux lieux-dits « Remise de la Bête » et « Remise du Chesnay » sur les parcelles cadastrées section ZD n° 26, 27 et 41 ;

Vu la demande présentée par la Société des Matériaux de Beauce le 14 septembre 2006, complétée les 20 et 22 novembre et 07 décembre 2006 en vue de modifier le phasage de l'exploitation de la carrière sus-citée ;

Vu les avis émis par Monsieur le Maire de Prasville et la Direction Départementale de l'Équipement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 12 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux sus-visés complétées des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification concerne le sens de progression de l'exploitation sans induire d'impact ou de danger susceptible d'accroître les impacts et risques décrits dans l'étude d'impact initiale ;

Considérant que des bassins de décantation ont été créés hors zone exploitable, en deçà de la cote de fond de fouille autorisée et qu'il y a lieu de prescrire leur comblement par du matériau noble calcaire, pour un retour à l'état initial des terrains ;

Considérant qu'une modification de l'arrêté préfectoral est nécessaire ;

Considérant que la demande a recueilli des avis favorables de Monsieur le Maire de Prasville et de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La Société des Matériaux de Beauce (SMB) dont le siège social est située 2 quai Henri IV - BP 4123 – 75163 PARIS Cedex 4, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce et de l'installation de premier traitement des matériaux situées aux lieux-dits « Remise de la Bête » et « Remise du Chesnay » à Prasville dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 complétées par les dispositions des articles ci-après.

article 2

L'annexe intitulée « remise en état » jointe à l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 est remplacée par les annexes intitulées « Plan de phasage » et « Etat final » jointes au présent arrêté. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2-1.

Article 2.1.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.2. Garanties financières

1. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 périodes quinquennales et une période inférieure à 1 an jusqu'à la date limite de l'autorisation d'exploiter définie par l'arrêté préfectoral du 23 février 1998.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (en ha) (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (en ha) (C2 = 23 k€/ha)	S3 (en ha) (C3 = 12 k€/ha)	TOTAL (en €) $\alpha = 1,342$
1	17,27	15	0,847	718 946
2	17,87	15	0,847	727 388
3	17,87	7,05	0,450	475 972
4	9	0	0	126 637

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} octobre 2007 soit 562,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

3. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, en tenant compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA en vigueur au moment de l'actualisation.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 2.1.3.

Dans le 1^{er} paragraphe de l'article 2.1.2.6 « Remblayage de la carrière » de l'arrêté du 23 février 1998 susvisé, l'expression « les phases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9 11 et 12 » est remplacée par « les phases 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 13 ».

Article 3

Les terrains où ont été réalisés les 3 bassins de décantation en bordure Est du site, en zone non exploitable sont rendus à leur état initial.

Les bassins sont purgés de la totalité des boues qu'ils contiennent, comblés avec des calcaires nobles de la carrière soigneusement compactés (hors matériaux inertes d'origine extérieures ou stériles de découverte), puis régalez de terre végétale sur une épaisseur minimale de 50 cm.

article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification.

La remise en état des bassins de décantation mentionnés à l'article 3 est réalisée au plus tard fin 2008.

article 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

article 6

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE.

Ampliations en seront adressés au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de Prasville et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande et au garant (Crédit Industriel et Commercial – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS).

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de PRASVILLE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

article 7

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif :

- par la Société des Matériaux de Beauce dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

article 8

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Eric SPITZ

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Un plan cadastral

ANNEXE 2 : plan de phasage

ANNEXE 3 : Plan de l'état final

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

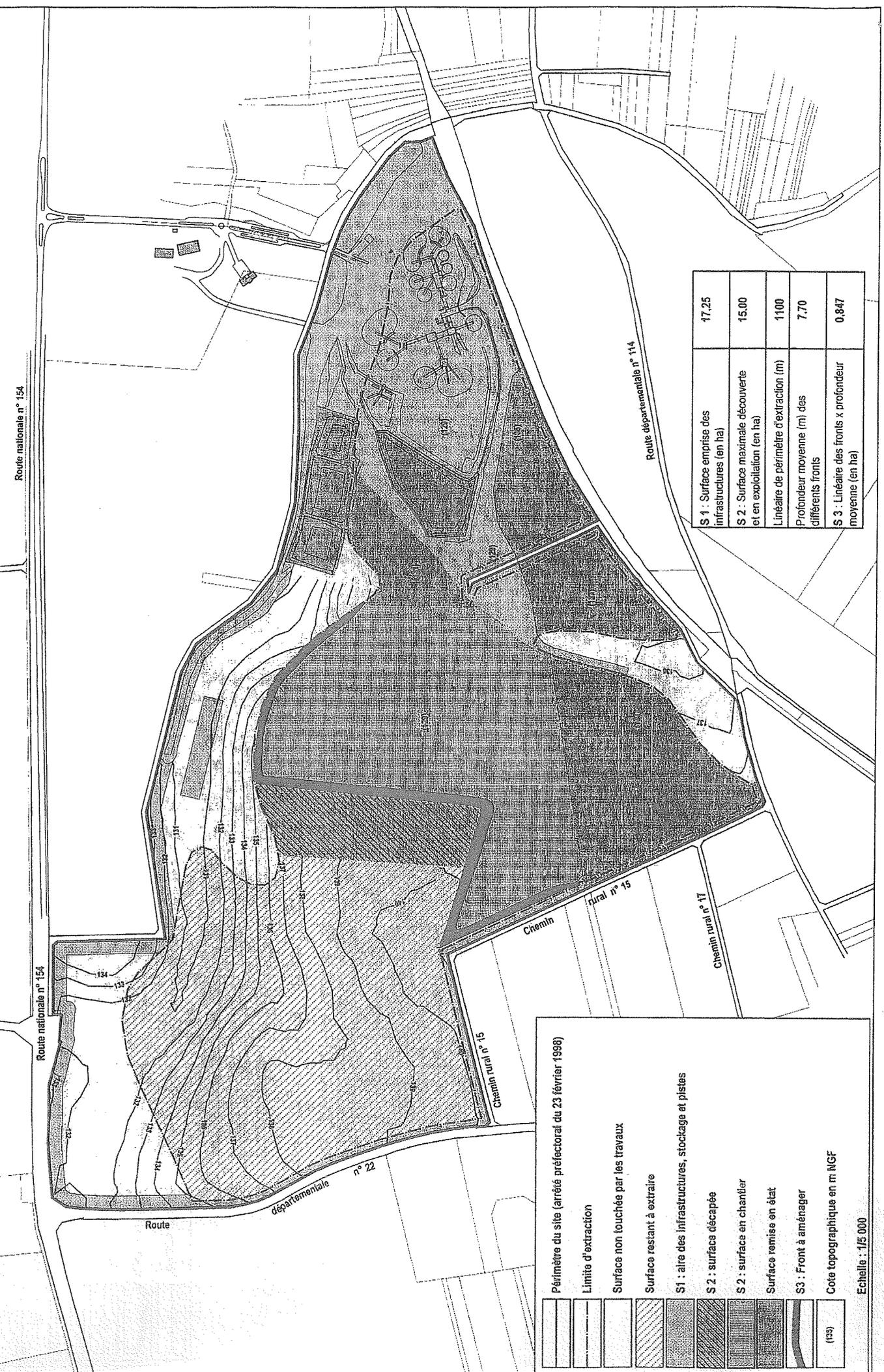
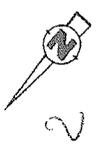


	Périmètre du site (arrêté préfectoral du 23 février 1998)
	Position du front au 10 août 2005
	Limite d'extraction
	Limite de phase d'extraction
	Numéro de phase selon l'arrêté préfectoral du 23 février 1998
	Numéro de phase après modification
	Sens de progression de l'exploitation selon le nouveau phasage

Echelle : 1/5 000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION EN FIN DE PREMIERE PHASE QUINQUENNALE



S 1 : Surface emprise des infrastructures (en ha)	17,25
S 2 : Surface maximale découverte et en exploitation (en ha)	15,00
Linéaire de périmètre d'extraction (m)	1100
Profondeur moyenne (m) des différents fronts	7,70
S 3 : Linéaire des fronts x profondeur moyenne (en ha)	0,847

	Périmètre du site (arrêté préfectoral du 23 février 1998)
	Limite d'extraction
	Surface non touchée par les travaux
	Surface restant à extraire
	S1 : aire des infrastructures, stockage et pistes
	S 2 : surface découpée
	S 2 : surface en chantier
	Surface remise en état
	S3 : Front à aménager
	Cote topographique en m NGF

(1:5000)

Echelle : 1/5 000

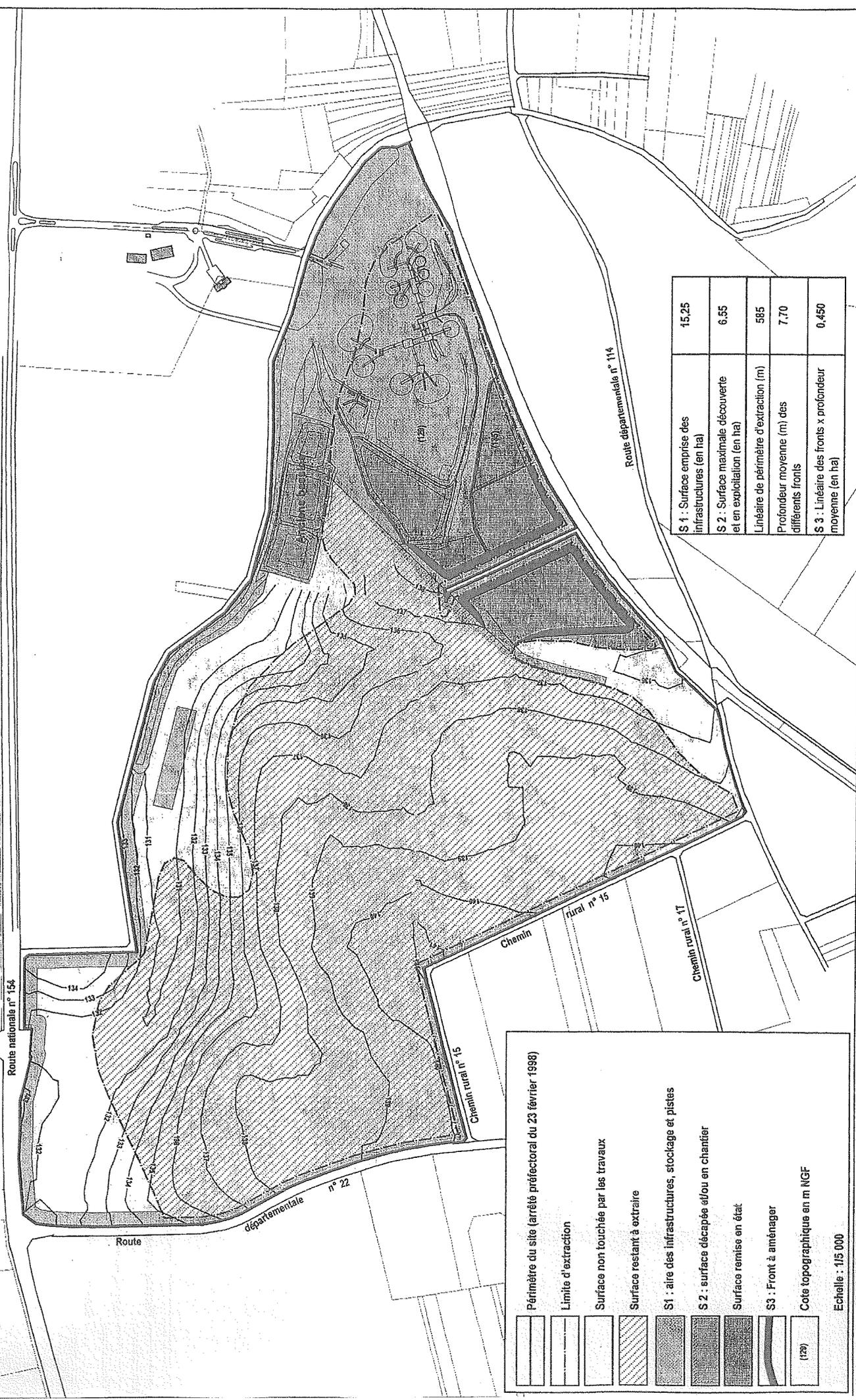
SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION ACTUELLE DE L'EXPLOITATION - DÉBUT DE LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE

3



Route nationale n° 154



S 1 : Surface emprise des infrastructures (en ha)	15,25
S 2 : Surface maximale découverte et en exploitation (en ha)	6,85
Linéaire de périmètre d'extraction (m)	585
Profondeur moyenne (m) des différents fronts	7,70
S 3 : Linéaire des fronts x profondeur moyenne (en ha)	0,450

Périmètre du site (arrêté préfectoral du 23 février 1998)

Limite d'extraction

Surface non touchée par les travaux

Surface restant à extraire

S 1 : aire des infrastructures, stockage et pistes

S 2 : surface découpée éflou en chantier

Surface remise en état

S 3 : Front à aménager

Cote topographique en m NGF

(129)

Echelle : 1/15 000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION EN FIN DE SECONDE PHASE QUINQUENNALE



Route nationale n° 154

Route nationale n° 154

Route départementale n° 22

Route

Route départementale n° 114

Chemin rural n° 15

Chemin rural n° 15

Chemin rural n° 17

Périmètre du site (arrêté préfectoral du 23 février 1998)

Limite d'extraction

Surface non touchée par les travaux

S1 : aire des infrastructures, stockage et pistes

S2 : surface en chantier

Surface remise en état

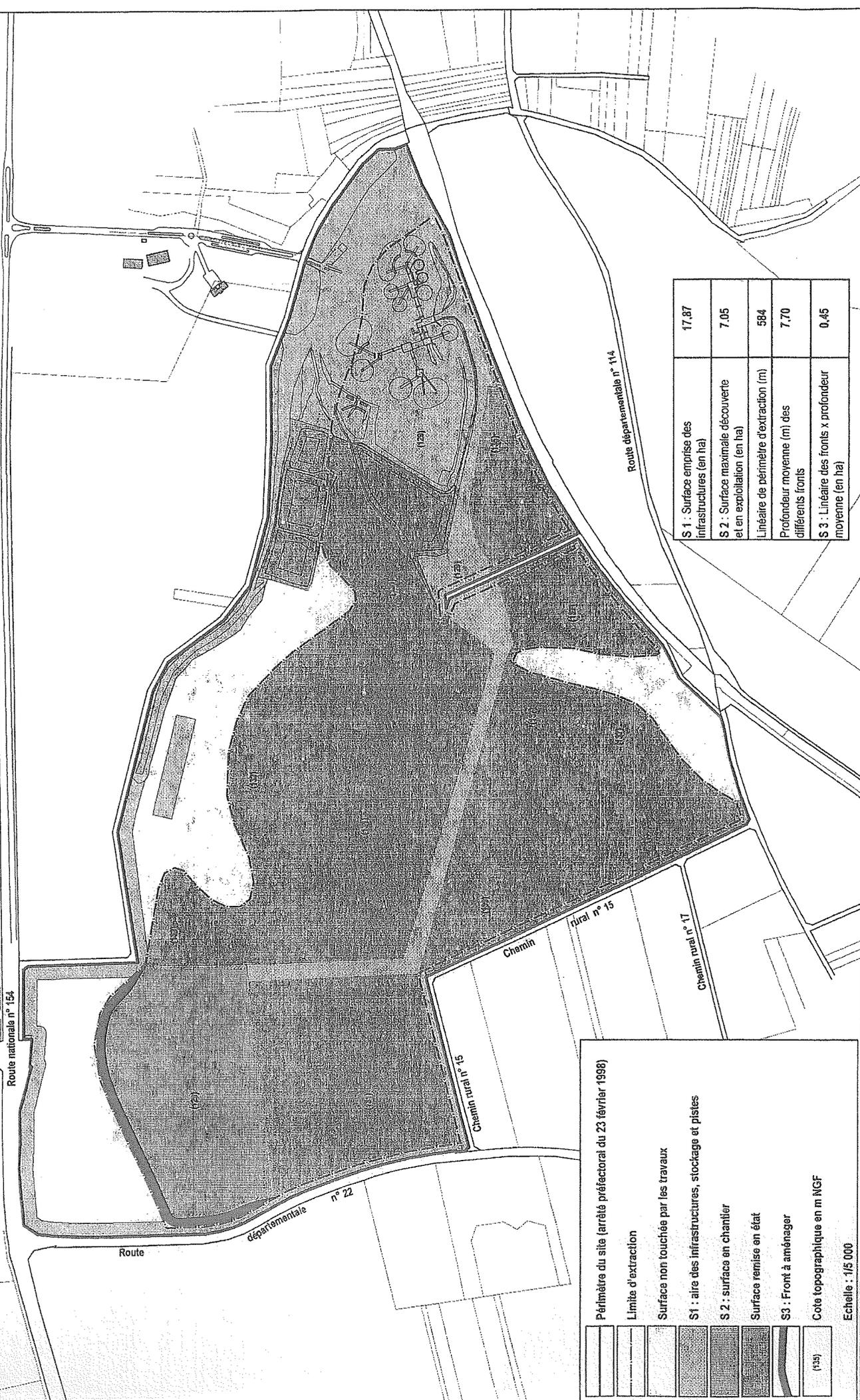
S3 : Front à aménager

Cote topographique en m NGF

(135)

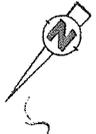
Echelle : 1/5 000

S 1 : Surface emprise des infrastructures (en ha)	17,87
S 2 : Surface maximale découverte et en exploitation (en ha)	7,05
Linéaire de périmètre d'extraction (m)	584
Profondeur moyenne (m) des différents fronts	7,70
S 3 : Linéaire des fronts x profondeur moyenne (en ha)	0,45



SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION EN FIN DE TROISIEME PHASE QUINQUENNALE



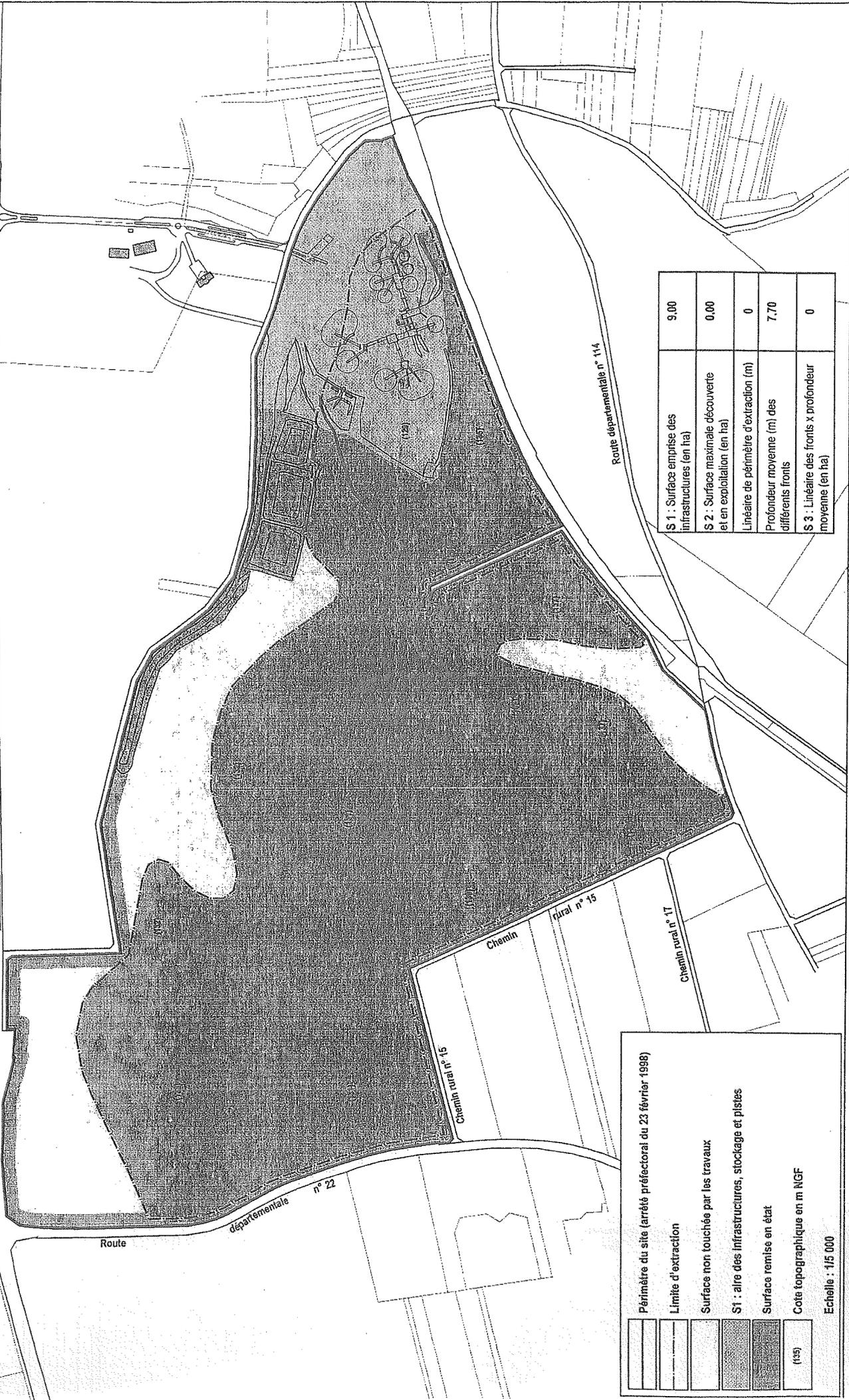
Route nationale n° 154

Route nationale n° 154

Route

Route départementale n° 22

Route départementale n° 114



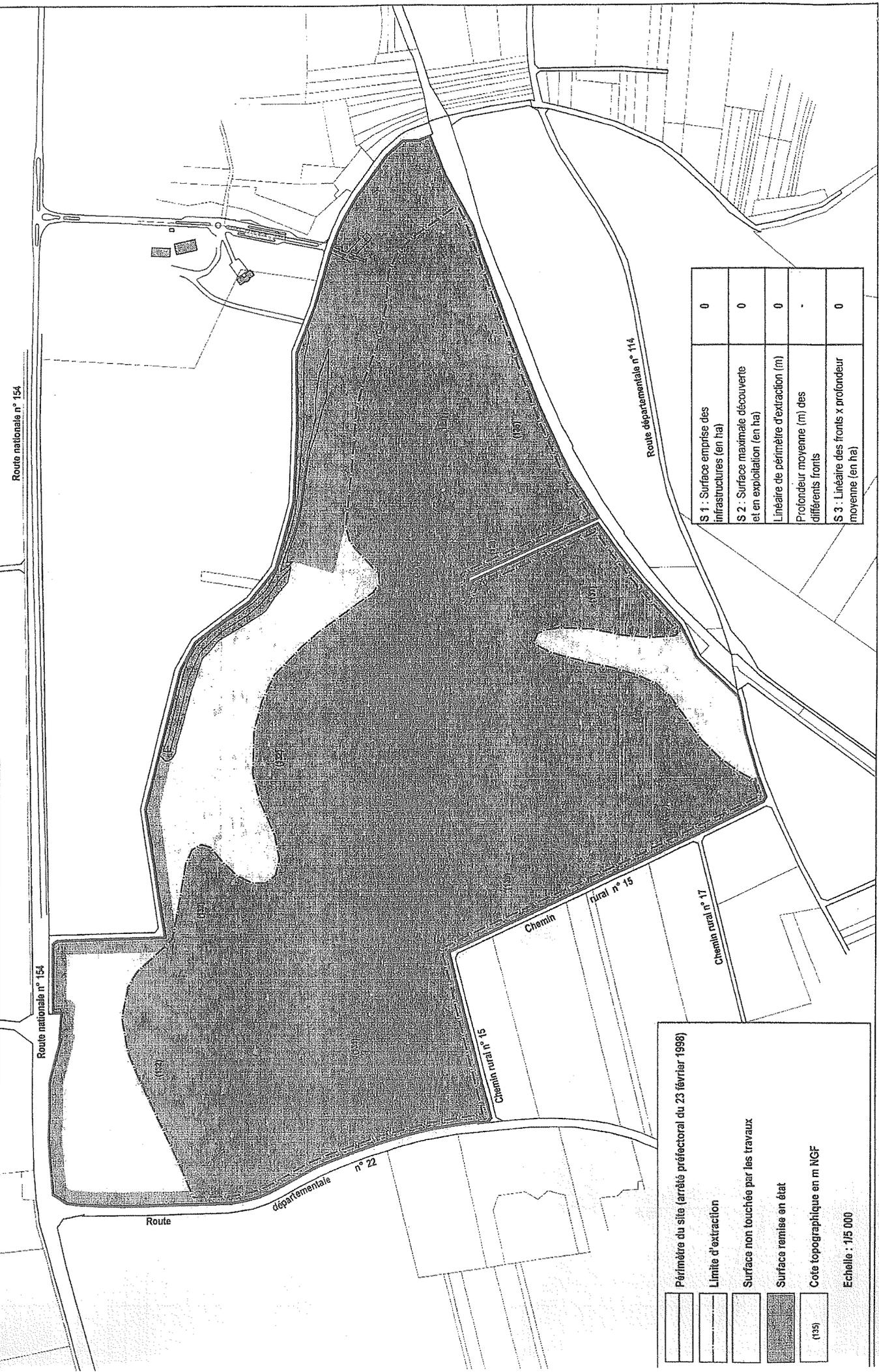
S 1 : Surface emprise des infrastructures (en ha)	9,00
S 2 : Surface maximale découverte et en exploitation (en ha)	0,00
Linéaire de périmètre d'extraction (m)	0
Profondeur moyenne (m) des différents fronts	7,70
S 3 : Linéaire des fronts x profondeur moyenne (en ha)	0

	Périmètre du site (arrêté préfectoral du 23 février 1998)
	Limite d'extraction
	Surface non touchée par les travaux
	SI : aire des infrastructures, stockage et pistes
	Surface remise en état
	Cota topographique en m NGF
	(129)
	(137)

Echelle : 1/15 000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

SITUATION DE L'EXPLOITATION EN FIN DE QUATRIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE
(FIN DE L'AUTORISATION)



	Périmètre du site (arrêté préfectoral du 23 février 1998)
	Limite d'extraction
	Surface non touchée par les travaux
	Surface remise en état
	Cote topographique en m NGF

(1:5 000)
Echelle : 1/5 000

S 1 : Surface emprise des infrastructures (en ha)	0
S 2 : Surface maximale découverte et en exploitation (en ha)	0
Linéaire de périmètre d'extraction (m)	0
Profondeur moyenne (m) des différents fronts	-
S 3 : Linéaire des fronts x profondeur moyenne (en ha)	0